

CHAPITRE 72

Loi modifiant le Code Civil [Sanctionnée le 17 novembre 1977]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Article premier

L'article 20 du Code civil, modifié par l'article 1 du chapitre 32 c.e., a. 20, des lois de 1916 (1^{re} session) et remplacé par l'article 3 du chapitre ^{mod.} 84 des lois de 1971, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le mineur doué de discernement le peut également avec l'autorisation d'un juge de la Cour supérieure et le consentement du titulaire de l'autorité parentale à condition qu'il n'en résulte pas un risque sérieux pour sa santé.»

Art. 2

L'article 21 dudit code, remplacé par l'article 4 du chapitre 1d., a. 21, 84 des lois de 1971, est modifié par le remplacement du deuxième ^{mod.} alinéa par le suivant:

«Le mineur doué de discernement le peut également avec le consentement de son père ou de sa mère.»

Art. 3

L'article 53a dudit code, tel qu'il se lit à l'article 5784 des Sta-1d., a. 53a, tuts refondus, 1888, et modifié par l'article 1 du chapitre 39 des lois $^{\text{mod.}}$ de 1906, l'article 1 du chapitre 75 des lois de 1929 et l'article 5 du chapitre 20 des lois de 1966, est de nouveau modifié:

- a) par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants;
- «**53***a*. Dans les quatre mois d'une naissance qui n'a pas été enregistrée auprès d'une personne autorisée à tenir les registres

de l'état civil, le père ou la mère de l'enfant ou, à défaut, la personne qui en a la garde, doit faire enregistrer la naissance auprès du secrétaire-trésorier ou du greffier de la municipalité du domicile du requérant ou auprès du juge de paix le plus rapproché; ce dernier, dans les deux premières semaines du mois de janvier de chaque année, doit faire rapport des naissances ainsi enregistrées au secrétaire-trésorier ou au greffier de la municipalité.

Si la naissance a lieu dans les territoires d'Abitibi, de Mistassini, d'Ashuanipi ou du Nouveau-Québec, le père, la mère ou, à défaut, la personne qui a la garde de l'enfant, doit faire enregistrer cette naissance dans les douze mois auprès du secrétaire-trésorier ou du greffier de la municipalité dans laquelle se trouve le bureau de la division d'enregistrement dont fait partie le territoire.»;

b) par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Si un délai prévu au présent article est échu, une naissance est enregistrée conformément aux articles 864 et 865 du Code de procédure civile.»

Art. 4

C.c., titre remp.

L'intitulé du Titre Huitième du Livre Premier dudit code est remplacé par le suivant:

«DE L'AUTORITÉ PARENTALE».

Art. 5

Id., aa. 243-245a, remp. Les articles 243 à 245a dudit code sont remplacés par les suivants:

- «243. Il est sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation.
- «244. Les père et mère exercent ensemble l'autorité parentale, sauf disposition contraire du présent code.

Si l'un d'eux décède ou est incapable de manifester sa volonté, l'autorité est exercée par l'autre.

- «245. Le titulaire de l'autorité parentale peut déléguer la garde, l'éducation ou la surveillance de l'enfant. Cette délégation est révocable en tout temps.
- **«245***a*. Le mineur non émancipé ne peut quitter la résidence familiale sans le consentement du titulaire de l'autorité parentale.

- «**245**b. Le titulaire de l'autorité parentale a sur l'enfant un droit de correction modérée et raisonnable.
- «245c. À l'égard des tiers de bonne foi, le père ou la mère est réputé agir avec l'accord de l'autre lorsqu'il accomplit seul un acte d'autorité à l'égard de leur enfant.
- «245d. Le père ou la mère peut, sur requête, saisir le tribunal de tout différend relatif à l'exercice de l'autorité parentale.

Le tribunal ordonne alors les mesures appropriées dans l'intérêt de l'enfant.

- «245e. Le tribunal peut, sur requête, pour motif grave et dans l'intérêt de l'enfant, prononcer la déchéance totale ou partielle de l'autorité à l'égard du père ou de la mère ou des deux.
- **«245**f. La déchéance emporte, pour l'enfant, dispense de l'obligation alimentaire.

Elle s'étend à tous les enfants mineurs déjà nés au moment du jugement, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

- «245g. L'enfant conserve tous ses droits à l'égard du parent qui a fait l'objet d'une déchéance.
- «**245**h. La requête visée dans les articles 245d ou 245e est instruite et jugée d'urgence.
- «**245***i*. Le présent titre s'applique également au père ou à la mère d'un enfant naturel qu'ils n'ont pas abandonné.
- «**245**j. À moins que le contexte ne le permette manifestement pas, l'on doit étendre au père et à la mère l'application d'une loi ou d'un règlement d'application d'une loi qui confère un droit ou impose une obligation à l'un d'eux à l'égard de l'enfant.»

Art. 6

Ledit code est modifié par l'insertion, après l'article 296, du c.e., suivant:

«296a. Le tuteur peut, avec l'autorisation du juge et aux conditions fixées par ce dernier, et sur avis du conseil de famille, déposer en fidéicommis dans une institution financière une somme d'argent appartenant au mineur, si ce dépôt est à l'avantage de ce dernier.

À la demande du tuteur et sur avis du conseil de famille, le juge peut, en tout temps, à l'avantage du mineur, autoriser le tuteur à retirer ce dépôt ou à en modifier les conditions.»

Art. 7

C.c., a. 1054, mod L'article 1054 dudit code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le titulaire de l'autorité parentale est responsable du dommage causé par l'enfant sujet à cette autorité.»

Art. 8

Id., a. 1259, remp. L'article 1259 dudit code, remplacé par l'article 11 du chapitre 66 des lois de 1964 et modifié par l'article 25 du chapitre 77 des lois de 1969, est de nouveau remplacé par le suivant:

«1259. Les époux ne peuvent déroger aux droits qui leur sont conférés par le chapitre intitulé DES OBLIGATIONS QUI NAISSENT DU MARIAGE, par le titre DE L'AUTORITÉ PARENTALE et par le titre DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION.»

Art. 9

Droit ou obligation réputé conféré à chacun des parents.

Lorsqu'une loi ou un règlement d'application d'une loi mentionne soit le père soit la mère comme titulaire d'un droit ou débiteur d'une obligation à l'égard de son enfant, cette loi ou ce règlement, à moins que le contexte ne le permette manifestement pas, est réputé également conférer le droit ou imposer l'obligation à celui des parents qui n'y est pas mentionné.

Art. 10

Effet.

L'article 6 de la présente loi a effet depuis le 1er janvier 1975.

Art. 11

Entrée en vigueur. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.



CHAPTER 72

An Act to amend the Civil Code

[Assented to 17 November 1977]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Assemblée nationale du Québec, enacts as follows:

1. Article 20 of the Civil Code, amended by section 1 of c.c., a. 20, chapter 32 of the statutes of 1916 (1st session) and replaced by am. section 3 of chapter 84 of the statutes of 1971, is amended by replacing the second paragraph by the following paragraph:

"A minor capable of discernment may do likewise with the authorization of a judge of the Superior Court and with the consent of the person having parental authority, provided that no serious risk to his health results therefrom."

2. Article 21 of the said Code, replaced by section 4 of chapter Id., a. 21, 84 of the statutes of 1971, is amended by replacing the second para-am. graph by the following paragraph:

"A minor capable of discernment may do likewise with the consent of his father or mother."

- **3.** Article 53a of the said Code, as contained in article $5784_{\,1d.,\,a.\,58a}$, of the Revised Statutes, 1888, and as amended by section 1 of $^{am.}$ chapter 39 of the statutes of 1906, section 1 of chapter 75 of the statutes of 1929 and section 5 of chapter 20 of the statutes of 1966, is again amended:
- (a) by replacing the first and second paragraphs by the following paragraphs:
- "53a. Within four months of a birth that has not been registered with a person authorized to keep registers of acts of civil status, the father or the mother of the child or, in their absence, the person having custody of the child, must have the birth registered with the secretary-treasurer or the clerk of the municipality of the applicant's domicile or with the nearest justice of the peace; the latter, within the first two weeks of the month

of January each year, shall report the births so registered to the secretary-treasurer or the clerk of the municipality.

In the case of a birth taking place in the territory of Abitibi, Mistassini, Ashuanipi or New-Québec, the father, the mother or, in their absence, the person having custody of the child, must have such birth registered within twelve months thereafter with the secretary-treasurer or the clerk of the municipality in which is situated the registry office of the registration division of which the territory forms part.";

(b) by adding at the end the following paragraph:

"Where a delay provided for in this article has expired, a birth is registered in conformity with articles 864 and 865 of the Code of Civil Procedure."

C.C., heading replaced. **4.** The heading of Title Eighth of Book First of the said Code is replaced by the following:

"OF PARENTAL AUTHORITY".

Id., aa. 243-245a, replaced.

- **5.** Articles 243 to 245a of the said Code are replaced by the following articles:
- "243. He remains subject to their authority until his majority or his emancipation.
- "244. The father and mother exercise parental authority together, unless this Code provides otherwise.

If either parent dies or is incapable of expressing his will, the other parent exercises such authority.

- "245. The person having parental authority may delegate the custody, education and supervision of the child. Such delegation may be revoked at any time.
- "245a. An unemancipated minor cannot leave the family residence without the consent of the person having parental authority.
- "245b. The person having parental authority has a right to correct the child with moderation and within reason.
- "245c. Where the father or the mother performs alone any act of authority concerning their child, he or she is, with regard to third persons in good faith, deemed to be acting with the consent of the other parent.
- "245d. The father or the mother may, by a motion, refer to the court any disagreement relating to the exercise of parental authority.

The court then orders such measures as are appropriate in the interest of the child.

- "245e. The court may, on a motion, for serious cause and in the interest of the child, declare the father or the mother, or both, totally or partially deprived of authority.
- "**245**f. Deprivation entails, for the child, exemption from any obligation to provide support.

It extends to all minor children born at the time of the judgment, unless the court decides otherwise.

- "**245***g*. The child retains all his rights in respect of the parent who has been deprived of authority.
- "245h. The motion contemplated in article 245d or 245e is heard and decided by preference.
- **"245***i*. This title also applies to the father or the mother of a natural child whom they have not abandoned.
- **"245***j*. Unless the context clearly does not permit it, the application of an act or of a regulation under an act that confers a right or imposes an obligation on the father or the mother regarding the child extends to both parents."
- **6.** The said Code is amended by inserting, after article 296, c.c., the following article:
- "**296***a*. The tutor, with the authorization of the judge, on the conditions fixed by the latter, and upon the advice of a family council, may deposit in trust in a financial institution a sum of money belonging to the minor, if such deposit is for the benefit of the minor.

On a motion by the tutor and upon the advice of a family council, the judge may, at any time, for the benefit of the minor, authorize the tutor to withdraw such deposit, or amend the conditions thereof."

7. Article 1054 of the said Code is amended by replacing the Id., a. 1054, second paragraph by the following:

"The person having parental authority is responsible for the damage caused by the child subject to such authority."

8. Article 1259 of the said Code, replaced by section 11 of Id., a. 1259, chapter 66 of the statutes of 1964 and amended by section 25 of replaced. chapter 77 of the statutes of 1969, is again replaced by the following:

1206

"1259. The consorts cannot derogate from the rights conferred upon them by the chapter entitled OF THE OBLIGATIONS ARISING FROM MARRIAGE, by the title OF PARENTAL AUTHORITY and by the title OF MINORITY, TUTORSHIP AND EMANCIPATION."

Right or obligation deemed conferred to each parent. **9.** Where an act or a regulation under an act refers to the father or to the mother as the holder of any right or the subject of any obligation regarding his or her child, that act or regulation, unless the context clearly does not permit it, is deemed to confer the right or impose the obligation on the other parent as well.

Effect.

10. Section 6 of this act has effect from 1 January 1975.

Coming into force.

11. This act shall come into force on the day of its sanction.